

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes CGV constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit au Client les services de Traitement des déchets d'amiante par Vitrification par torche à plasma. Elles ne s'appliquent pas aux prestations de transport qui font l'objet de conditions générales différenciées.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer Commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L. 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGV et la renonciation à l'application de ses propres conditions générales.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et plaquettes tarifaires du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, les Parties pourront déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

- « **Affiliés** » Désigne les entités membre du Groupe EUROPLASMA.
- « **BSDA** » Désigne le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante émis en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, en utilisant le formulaire CERFA n° 11861*03 et complété par le Prestataire après réception des déchets (rubrique 4) et après réalisation des opérations de Traitement (rubrique 5).
- « **CAP** » Désigne le certificat d'acceptation préalable émis en vue de l'admission des déchets d'amiante dans l'installation de Vitrification du Prestataire au vu des résultats de la caractérisation de base transmis par le Client et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an à compter de sa date d'émission, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice de l'application d'une variation du tarif en application des présentes CGV.
- « **CGV** » Désigne les présentes conditions générales de vente relative aux prestations de Traitement des déchets d'amiante par Vitrification.
- « **Client** » Désigne la personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle ayant conclu avec le Prestataire un accord en vue de la réalisation de Services.
- « **Commande** » Désigne le document, quelle qu'en soit la forme, émis par le Client et adressé au Prestataire, portant sur l'achat de Services et incluant notamment la désignation du Service commandé, ainsi que la référence aux présentes CGV.
- « **EUROPLASMA** » Désigne la société EUROPLASMA, société anonyme dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095.
- « **Groupe EUROPLASMA** » Désigne l'ensemble constitué par les entités suivantes qui, à la date d'effet de la Commande ou postérieurement à cette date, répondent à un des critères mentionnés ci-dessous :
- (i) les entités contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce) par EUROPLASMA, en ce compris, notamment, le Prestataire,
- (ii) les entités contrôlées conjointement directement ou indirectement par EUROPLASMA (au sens de l'article L. 233-16 III. du Code de commerce),

(iii) les entités sur lesquelles EUROPLASMA exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière (au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce).

« **Prestataire** »

Désigne la société INERTAM, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 437 791 296, exploitant de l'installation de Traitement de déchets d'amiante par Vitrification située sur la commune de Morcenx-la-nouvelle (40110) Zone Artisanale de Cantegrit, Affiliée au Groupe EUROPLASMA.

« **Partie** » ou « **Parties** »

Désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

« **Recyclage** »

Désigne toute opération de Valorisation des déchets d'amiante ayant été traités par Vitrification par torche à plasma.

« **Sécurité** »

Désigne la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés à des activités, incluant notamment la santé et la sécurité au travail, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance.

« **Services** »

Désigne les opérations de Traitement des déchets d'amiante par Vitrification, hors prestations de transport.

« **Sous-traitant** »

Désigne toute personne physique ou morale qui exécute une partie de la Commande pour le compte du Fournisseur pris en qualité d'entrepreneur principal au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

« **Traitement** »

Désigne toute opération ayant pour objet la Valorisation y compris la préparation qui précède la Valorisation d'un déchet d'amiante.

« **Valorisation** »

Désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets d'amiante ayant fait l'objet d'un Recyclage servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière.

« **Vitrification** »

Désigne le Traitement de déchet d'amiante par torche à plasma à la suite duquel le déchet d'amiante rendu inerte cesse d'être un déchet au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement. Les produits issus de la Vitrification sont la propriété du Prestataire.

ARTICLE 3 – COMMANDE

Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après l'acceptation pleine et entière du devis et des présentes CGV par le Client.

Le Client dispose de la possibilité de faire une demande de devis par courrier électronique envoyé à l'adresse commercial@inertam.fr. La prise en compte de la demande est confirmée par l'envoi d'un courrier électronique émanant du Prestataire. Un formulaire de demande de devis est accessible sur le site du Prestataire à l'adresse www.inertam.com dans la rubrique « Demander un devis en ligne ». Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

En cas d'annulation par le Client d'une Commande devenue parfaite en application du premier alinéa du présent article, l'acompte éventuellement versé à la commande, tel que défini à l'article « Conditions de règlement » des présentes CGV sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 4 – TARIFS

Les prestations de Services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la Commande, selon le barème du Prestataire et le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article « Commande ».

Sauf stipulations contraires convenues entre les Parties dans un document signé, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, sous réserve des stipulations des articles « Conditions de règlement » et « Imprévision », toutes taxes et droits compris, hors TVA.

Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Prestataire pour la réalisation des Services, majorés éventuellement des frais de transport qui font l'objet de conditions générales différenciées si le Client confie le transport au Prestataire et des coûts et/ou frais supportés en cas de refus de Traitement et/ou, s'il y a lieu, du nettoyage après déchargement des déchets selon les conditions tarifaires applicables en fonction de la nature, de la catégorie et de la quantité de déchets livrés. Ces coûts et/ou frais supplémentaires feront l'objet d'une facturation supplémentaire au Client dont les conditions de règlement seront identiques à celles prévus aux présentes CGV. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

En tout état de cause, sauf accord contraire des Parties, toute Commande pour une prestation de Services dont la quantité de déchets à traiter est inférieure à une (1) tonne fera l'objet d'une majoration forfaitaire de cent (100) euros hors taxes du tarif.

Les conditions de détermination du coût des Services et accessoires dont le prix ne peut être connu *a priori* ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L. 441-1, III du Code de commerce.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Un acompte pourra être exigé lors de la passation de la Commande. Celui-ci devra être réglé à réception de la facture d'acompte correspondante. Sauf accord contraire des Parties, le Client devra régler le solde du prix au comptant préalablement à la remise du CAP émis par le Prestataire, étant précisé que le Prestataire pourra émettre une facture complémentaire, s'il y a lieu, pour tenir compte des quantités supérieures de déchets réellement réceptionnées et/ou des coûts et/ou frais supportés en cas de refus de Traitement et/ou du nettoyage après déchargement des déchets.

Lorsque la quantité de déchets reçue est supérieure à celle annoncée, la fraction supérieure pourra faire l'objet d'une facturation à un tarif majoré d'un coefficient de 1,2 sur simple notification du Prestataire.

Sauf accord contraire des Parties, toute variation de tarif intervenue entre la date d'émission du CAP et la date de livraison des déchets s'appliquera de plein droit à toute Commande non livrée au sein de l'installation de Vitrification du Prestataire dans le délai de un (1) an à compter de la date d'émission du CAP.

Sauf stipulation contraire prévue par les Parties au sein de la Commande, une majoration de 10% hors taxe du prix convenu pourra être exigée par le Prestataire pour toute Commande non livrée au sein de l'installation de Vitrification du Prestataire dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'émission du CAP, sans préjudice de l'application de la variation de tarif prévue à l'alinéa précédent.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas la partie du prix à payer d'avance dans les conditions convenues et selon les modalités indiquées aux présentes CGV.

Le délai de paiement des factures ne pourra dépasser trente (30) jours calendaires fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant calculé comme suit : fin du mois de la date d'émission de la facture majorée de 30 jours. Les factures pourront être envoyées sous forme dématérialisée. En cas de retard de paiement de la part du Client, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Elles seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le taux d'intérêt des pénalités de retard sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France majoré de dix (10) points. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, le Client est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés, d'une part, et les sommes dues par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

ARTICLE 6 – LIVRAISON, RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Le présent article définit les modalités d'exécution des Services à compter de la livraison des déchets au sein de l'installation de Traitement des déchets d'amiante par Vitrification du Prestataire.

6.1 – En cas de conformité des déchets réceptionnés au sein de l'installation de Traitement du Prestataire par rapport au CAP, le Prestataire en accepte la prise en charge et en avise le Client en lui adressant copie du BSDA complété à la rubrique n°4 indiquant la date de réception et le poids des déchets, dans un délai d'un mois à compter de la date réception de ceux-ci. Si le Traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du BSDA complété à la rubrique n°5 est adressée au Client indiquant que le Traitement a été effectué.

6.2 – En cas de non-présentation de l'exemplaire original du BSDA ou lorsque son contenu est erroné et/ou incomplet et/ou en cas de non-conformité des déchets réceptionnés au sein de l'installation de Traitement du Prestataire par rapport au CAP (non-conformité des déchets reçus avec les déchets annoncés et/ou conditionnement non étanche et/ou non étiqueté "amiante" à l'arrivée, etc.), le Prestataire en refusera la prise en charge. Dans ce cas et conformément à la réglementation, le Prestataire en avisera sans délai le Client et, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, en leur adressant copie du BSDA mentionnant le motif du refus.

Les coûts et/ou frais supplémentaires engendrés par un refus de prise en charge par le Prestataire donneront lieu à une facturation à la charge du Client selon le barème du Prestataire, du volume, de la nature de la catégorie et du prix de déchets refusés. Les déchets refusés seront retournés au Clients à sa charge et sous sa responsabilité exclusive. Si le Client ne dispose pas de moyen de transport pour ce retour, le Prestataire pourra lui proposer une prestation de transport soumise aux conditions générales dédiées, le poids réel facturé s'entendant conditionnement compris. Outre les coûts et/ou frais de retour, tout reconditionnement de déchets rendu nécessaire en cas de conditionnement défectueux fera l'objet d'une facturation par le Prestataire au prix forfaitaire de deux-cents (200) euros hors taxes par unité (une unité correspondant à un emballage de type « big-bag »).

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

7.1 – Toutes les informations reçues du Prestataire par le Client dans le cadre de la Commande ou auxquelles le Client pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux du Prestataire ou d'une autre Affiliée du Groupe EUROPLASMA, y compris notamment les catalogues, prospectus et plaquettes tarifaires du Prestataire, doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que le Prestataire ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (ci-après les « Informations Confidentielles »).

7.2 – Les Informations Confidentielles restent la propriété du Prestataire, sous réserve des droits antérieurs des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par le Prestataire ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Client, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque sur ces Informations Confidentielles.

7.3 – Le Client s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit du Prestataire ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par le Prestataire à accéder aux Informations Confidentielles.

7.4 – Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de tout acte ou négligence imputable au Client ;
- étaient, au moment de leur réception par le Client, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Client est en mesure de le prouver.

7.5 – Si le Client se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles du Prestataire, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

7.6 – En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Client s'engage à restituer au Prestataire sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Client fournira au Prestataire un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Client de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

7.7 – Le Client s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou les Services et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec le Prestataire sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

7.8 – Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'exécution des Services.

7.9 – Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Client, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Client sous la forme d'un accord séparé avec le Prestataire.

7.10 – Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles du Prestataire et de leurs supports, le Client prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

7.11 – Dans l'hypothèse où les Parties ont conclu un accord de confidentialité préalablement à la Commande, les effets de cet accord s'appliqueront *mutatis mutandis* dans le cadre de la Commande si les Parties le prévoient expressément. A défaut de stipulation expresse en ce sens dans la Commande, le présent article s'appliquera à la Commande et l'accord de confidentialité antérieur sera caduc de plein droit dès l'acceptation de la Commande.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

8.1 – Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services, provenant d'un défaut de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant hors taxe payé par le Client et encaissé par le Prestataire pour la fourniture des Services.

8.2 – Le Client est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par le Prestataire ou tout tiers du fait de toute déclaration erronée ou incomplète relatives aux déchets objet de la Commande. En conséquence, le Client devra indemniser le Prestataire

de l'ensemble des préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux biens.

8.3 – Conformément à la réglementation en vigueur, le Client, en sa qualité de producteur ou détenteur des déchets, est responsable de ces déchets jusqu'à la date de leur Traitement par Vitrification telle que mentionnée au BSDA dont un copie sera remise selon les modalités fixées à l'article 6.1 des présentes CGV. Ce BSDA ne sera délivré qu'après le règlement définitif et complet des factures, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où le Prestataire se trouve obligé de remettre le BSDA au Client pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire sans avoir reçu le règlement complet des factures, le Prestataire pourra appliquer au solde restant dû le coefficient de majoration prévu à l'alinéa 2 de l'article 5. Le BSDA est opposable à un tiers et est le seul à garantir au Clients, aux producteurs et détenteurs de déchets amiantés de tout recours en responsabilité.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Prestataire. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa Commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de Sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des Commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Prestataire. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Prestataire par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Prestataire s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale figurant à l'article 2 « Définitions ». En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 11 – IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la passation de la Commande, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de Fourniture de Services concernées.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Les cas d'imprévision susceptibles de donner lieu à l'application du régime légal prévu à l'article 1195 du Code civil, pour les Services du Prestataire au Client soumises aux présentes CGV, sont notamment, sans que cette liste soit limitative, tout changement de circonstances économiques entourant la conclusion de la vente des Services et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre de celle-ci et/ou toute modification de la réglementation applicable en matière de Traitement des déchets d'amiante par Vitrification ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, d'affecter significativement la réalisation des Services et/ou tout événement ou circonstance ayant une incidence représentant une variation à la hausse de plus de 10 % par rapport au prix initial de la Commande.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle Commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les Services concernés.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation de la Commande.

Dans l'hypothèse où les Parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution de la Commande.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la passation de la Commande était définitif ou perdurait au-delà de soixante (60) jours calendaires à compter de la survenance de ce changement, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 12 – EXECUTION FORCEEE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Lorsque l'obligation consiste à payer une somme d'argent, la Partie débitrice ne pourra invoquer un cas de force majeure empêchant d'exécuter cette obligation qu'à la seule condition que cet empêchement soit justifié par l'empêchement des établissements bancaires de la Partie empêchée et/ou de l'autre Partie de procéder aux opérations permettant un tel paiement.

Pendant la durée de suspension, les Parties conviennent expressément qu'elles feront leur affaire personnelle de la prise en charge des frais engendrés par l'événement constitutif d'un cas de force majeure et/ou toute mesure administrative et/ou législative prise pour faire face à cet événement ou en limiter les effets.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 14 – RESOLUTION

14.1 – Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse prévue à l'article 11 « Imprévision » ne pourra intervenir, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, que huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

14.2 – Résolution pour manquement grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

14.3 – Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que huit (8) jours après l'envoi par la Partie empêchée d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire, mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause.

14.4 – Résolution pour manquement

Le Prestataire pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles « Conditions de règlements » et/ou « Livraison et réception des déchets » et/ou « Confidentialité » des présentes CGV.

14.5 – Disposition commune en cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – LITIGES

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution ou l'inexécution de la Commande, les Parties conviennent de se réunir dans les huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai trente (30) jours calendaires, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

De convention expresse entre les Parties, les présentes CGV sont soumises au droit français, sans mécanisme de renvoi.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la non-exécution, la mauvaise exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

ARTICLE 17 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Date :**Nom du Client :****Signature :**